

## Erratum

---

### **Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages**

**(Ordonnance sur la chasse, OChP)**

**Modification 27 juin 2012 (RO 2012 3683; RS 922.01)**

*Art. 8, al. 2*

**Au lieu de:**

<sup>2</sup> L'OFEV peut, avec l'approbation des cantons, autoriser le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'autorisation n'est accordée que si les conditions de l'al. 3 sont remplies.

**Lire:**

<sup>2</sup> L'OFEV peut, avec l'approbation des cantons, autoriser le lâcher d'animaux appartenant à des espèces protégées qu'on rencontre déjà en Suisse et qui sont menacées d'extinction. L'autorisation n'est accordée que si les conditions de l'al. 1 sont remplies.

15 octobre 2013

Chancellerie fédérale

